



Arrêt

**n° 251 685 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 août 2016, la requérante introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse prend une décision refusant le visa demandé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que la personne rejointe ne prouve pas qu'elle dispose de

revenus stables, suffisants et réguliers. Il constate qu'en l'espèce, la personne à rejoindre a produit un contrat de travail qui a pris fin le 15 octobre 2016 et ne démontre pas qu'elle recherche activement un emploi, en sorte qu'elle ne prouve pas qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du respect de la bonne administration et du devoir de prudence imposés à l'autorité belge dans l'exercice de sa compétence (obligation de prendre en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif) et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur importante dans l'appréciation des faits et du principe de la proportionnalité à respecter ».

5. Elle estime, en substance, que la partie défenderesse aurait dû lui signaler les lacunes de son dossier, de manière à lui permettre de le compléter. Selon elle, la personne rejointe étant demandeuse d'emploi, elle pouvait démontrer qu'elle cherche activement du travail. Elle ajoute avoir subi un dommage financier considérable, ayant dû se rendre de la Guinée au Sénégal pour y introduire sa demande de visa.

III.2. Appréciation

6. L'article 40ter, § 2, alinéa 2,1°, dispose :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la [loi du 26 mai 2002](#) concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail »

7. Il découle de cette disposition que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le seul fait de bénéficier des allocations de chômage et d'être demandeur d'emploi ne suffit pas à établir que la personne concernée cherche activement du travail. La preuve de cette recherche active est, au contraire, la condition pour que l'allocation de chômage puisse être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

8. En l'occurrence, il n'est pas contesté dans la requête que la requérante n'a pas établi que la personne qu'elle souhaite rejoindre cherche activement du travail ni, partant, qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi. Aucune règle de droit ne faisait obligation à la partie défenderesse d'inviter la requérante à compléter son dossier, celle-ci n'étant pas censée ignorer les conditions mises à l'obtention d'un visa de regroupement familial. Il convient, en outre, de souligner que si la requérante dispose des preuves requises, il lui est loisible d'introduire un dossier complet à l'appui d'une nouvelle demande, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée lui cause tort.

9. Quant à la critique relative à la dépense engagée pour se rendre au Sénégal, elle est irrecevable à défaut d'indiquer quelle règle de droit relevant de la juridiction du Conseil a de ce fait été violée.

10. Dans la mesure où il est recevable, le recours est non fondé.

IV. Dépens

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART